

# Rapport d'évaluation

Politique institutionnelle d'évaluation  
des apprentissages

de L'Académie du Savoir (1995) inc.

*20 juin 1997*

---

*Commission d'évaluation de l'enseignement collégial*

Québec 

## 1. Introduction

Détenteur d'un permis du ministère de l'Éducation du Québec depuis 1996, l'Académie du Savoir est un établissement privé non subventionné offrant le programme technique *Actualisation en bureautique* (900.62) conduisant à une AEC. Issu d'une société canadienne fondée en 1987, l'établissement est reconnu dans les provinces canadiennes et il est accrédité par divers organismes dont la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (SQDM), les fournisseurs de solutions MICROSOFT et la Société de formation et d'éducation continue (SOFEDUC). Au Québec, l'Académie dispense la formation dans son campus principal situé à Montréal et dans huit centres régionaux appelés *installations*. Le programme d'AEC, démarré en septembre 1996, accueille environ 150 étudiants.

La Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages de l'Académie du Savoir comprend cinq chapitres : le projet éducatif, les finalités et objectifs de la politique, les moyens et procédures d'évaluation (règles de l'évaluation des apprentissages, modalités de la dispense, de l'équivalence et de la substitution de cours, modalités de reconnaissance des acquis, procédure de sanction des études), les rôles et responsabilités, l'autoévaluation de l'application de la politique.

## 2. Évaluation de la politique

Après avoir reçu des précisions sur certaines règles d'évaluation particulières à la nature de la formation dispensée, la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a évalué la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages de l'Académie du Savoir, lors de sa réunion tenue le 20 juin 1997. Cette évaluation a été réalisée conformément au cadre de référence de l'évaluation des PIEA, publié en janvier 1994<sup>1</sup>. Ce document précise notamment la démarche de la Commission, les composantes essentielles d'une PIEA et les critères choisis pour l'évaluer.

La Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages de l'Académie du Savoir est adaptée aux caractéristiques particulières d'un établissement offrant un programme d'AEC selon une formule d'enseignement individualisé appelée *Système intégré d'apprentissage* où l'étudiant est responsable de la progression de ses apprentissages avec l'aide de formateurs. La Politique contient les composantes et les éléments nécessaires pour assurer la qualité de l'évaluation des apprentissages des étudiants. La Commission formule ci-après son

---

1. COMMISSION D'ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL. *L'Évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages. Cadre de référence*, Janvier 1994, 20 pages.

appréciation de la politique. Les finalités et objectifs sont rattachés au projet éducatif d'un établissement qui dispense une formation dans plusieurs centres et selon une approche d'enseignement individualisé. Formulés clairement et de manière à engager l'action des divers intervenants, ils reflètent la préoccupation d'assurer l'équité et l'équivalence de l'évaluation.

Outre les règles d'évaluation découlant du RREC, l'Académie a formulé des règles particulières liées à son choix pédagogique : l'évaluation est de type continu, par blocs de matière que l'étudiant doit avoir réussis. La détermination des seuils de réussite, basée sur des standards définis en termes d'objectifs d'apprentissage, est appropriée à l'organisation de la formation et aux modalités d'apprentissage. La Politique prévoit la reprise d'un cours en cas d'échec. Un exposé des conditions de reprise permettrait de mieux informer les étudiants à ce sujet tout en assurant l'atteinte de l'objectif d'équité poursuivi par l'Académie. Il serait également approprié d'inclure dans la PIEA la composition d'un plan de cours ou de référer à une politique relative aux plans de cours.

Les modalités d'application de la dispense et de la substitution de cours sont adaptées à la nature de l'établissement et à l'esprit du RREC. Il en est de même de celles relatives à l'équivalence qui est accordée en vertu d'une scolarité antérieure ou d'une formation extra-scolaire analysée dans le cadre d'un processus adéquat de reconnaissance des acquis. En portant, le cas échéant, la mention "EQ" au relevé de notes, la Commission présume que l'Académie accorde les unités à l'étudiant; il serait toutefois approprié d'indiquer plus clairement cette disposition prévue au RREC.

Le mécanisme d'autoévaluation de la Politique prévoit que des correctifs pourront au besoin être apportés. Il permet une évaluation continue basée sur des critères bien définis et sur la consultation des principaux intervenants. Il serait utile toutefois de fixer une périodicité pour l'évaluation complète de l'application de la Politique ou du moins de préciser un moment où seront apportés, le cas échéant, les correctifs dans le cadre du processus d'évaluation continue.

### **3. Conclusion**

Compte tenu des remarques précédentes, la Commission juge cette politique **entièrement satisfaisante**. Dans l'ensemble, les modalités et les actions exposées dans la Politique sont conformes au RREC et elles rencontrent les normes et critères de la Commission. Elles devraient conduire à des évaluations de qualité qui reflètent le souci de l'Académie d'assurer à l'étudiant une évaluation juste et équitable de ses apprentissages.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Jacques L'Écuyer, président

Analyse : Claude Marchand, agent de recherche